

**AVIS DE MESURE
POUR LA RÉALISATION D'UN OBJECTIF LÉGITIME EN VERTU
DU CHAPITRE 7 DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN**

**APPROUVÉ PAR LE
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Profession :

Avocat

Province(s)/territoire(s) dont les travailleurs sont visés :

Province de Québec

Objectif(s) légitime(s) en vertu duquel ou desquels la mesure est déposée :

Protection du consommateur

Raison/justification :

Les différents barreaux du Canada ont conclu des accords de mobilité conformes à l'ACI dans la majorité de leurs éléments et qui en respectent les principes. Toutefois, certaines dispositions permettent aux barreaux d'exiger une formation ou des examens supplémentaires pour les membres du Barreau du Québec, le cas échéant, afin de s'assurer de leur compétence en *common law*. Il s'agit d'un enjeu relatif à la protection du consommateur : l'exercice du droit implique de donner des avis et d'apporter une assistance lors de la création de droits et d'obligations juridiques qui peuvent avoir des répercussions importantes et permanentes sur le statut personnel, commercial ou économique des clients. Un niveau de connaissance élevé des sujets est nécessaire. Depuis la promulgation de l'*Acte de Québec de 1774*, le Canada a développé deux systèmes de droit : la *common law*, qui s'applique à toutes les questions de droit public dans l'ensemble du Canada et aux questions de droit privé partout sauf au Québec, et le droit civil, qui s'applique aux questions de droit privé au Québec. Il existe des différences importantes dans les principes fondamentaux de ces deux systèmes juridiques et dans la façon dont les lois sont élaborées et codifiées. Une personne formée à l'exercice du droit dans un système juridique ne possédera pas les connaissances ou l'expertise nécessaires pour exercer dans l'autre système.

Puisque le système juridique du Québec est un système de « droit civil », fondé sur le *Code civil du Québec*, les candidats au barreau au Québec doivent avoir un diplôme en droit civil. Dans les autres administrations du Canada, dont les Territoires du Nord-Ouest, le système juridique est fondé sur la *common law* et les candidats au barreau doivent avoir un diplôme en *common law*.

Exigence(s) supplémentaire(s) :

Dispositions permettant au Barreau des Territoires du Nord-Ouest d'exiger une formation ou des examens supplémentaires pour les membres du Barreau du Québec, le cas échéant, afin s'assurer de leur compétence en *common law*. Le système juridique du Québec est fondé sur son *Code civil* et il existe des différences importantes dans le cadre juridique et les lois entre la province de Québec et les autres administrations canadiennes sous le régime de la *common law*. La province de Québec pourrait exiger une formation ou des examens semblables pour les avocats qui proviennent des

administrations utilisant la *common law*. Cette question a fait l'objet d'une grande attention et de nombreuses analyses par les différents barreaux. Les barreaux du Canada ont, après des décennies de discussions, signé des accords de mobilité nationaux qui incluent la disposition de formation ou d'examens supplémentaires dans ce cas.

Durée des exigences supplémentaires :

Indéfinie

Date :

2009 / 11 / 30
AA MM JJ

--	--